



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO-ECD-23-87, mettant en demeure la société CBN
située sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales [article L. 512-5] du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « *Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1/B1/13/693 délivré le 8 novembre 2013 à la société Carrières et Ballastières de Normandies (CBN) pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine au lieu-dit les « Brulins » concernant notamment les rubriques 2510 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/22/6 du 2 janvier 2022 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2022 susvisé qui dispose notamment :
« L'extraction est réalisée à ciel ouvert à sec [...], jusqu'à la cote minimale de +32,2 mètres NGF »,
« L'extraction est réalisée en 5 phases d'extraction selon le plan de phasage d'exploitation » ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à l'article L.411-2° du code de l'environnement (dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées), délivré le 11 juillet 2013 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé qui dispose notamment : « Pour être compatible avec la trame verte et la sous-trame sylvo-arborée, la phase 1 sera complètement réaménagée dès la fin de son exploitation (hors aire de stockage de matériaux et installations de dessablage) de manière à pouvoir assurer une continuité entre la partie sud et la partie nord du secteur, avant que soit exploitée la phase 3 » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 23 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence d'un front dont la bordure supérieure de l'excavation est à moins de 10 mètres d'un chemin de randonnée (situé en bordure ouest de la phase 1, et emprunté par des piétons pour accéder à la forêt), tout au plus à 3 mètres (distance horizontale). Sur le dernier plan d'exploitation disponible, le chemin piétonnier est représenté à moins de 10 m du front ;
- le plan d'exploitation en date du 18 novembre 2022 indique des cotes d'extraction minimales de 30,98 m NGF à l'est de la phase 2 et 30,08 m NGF ou 29,75 m NGF en l'est de la phase 3. Ces cotes sont non-conformes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui limitent à 32,2 m NGF la cote minimale d'extraction ;
- le plan d'exploitation en date du 18 novembre 2022 ne comporte pas les hauteurs des stocks de matériaux, contrairement aux dispositions de l'article 9.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 susvisé ;
- l'extraction a commencé en phase 3 ;
- une partie de la phase 1 est encore en extraction ;
- la phase 1 qui devait être réaménagée et ré-ouverte (hors zone de stockage des sablons) pendant la phase 2, n'est pas réaménagée. Cette zone est constituée d'un point bas qui est sec, qui ne peut pas être assimilé à une mare permanente et ne semblant par ailleurs pas fonctionnelle (présence de buddleia, mare partiellement comblée, sans eau) ;
- la partie en phase 1 indiquée comme réaménagée sur le plan d'exploitation présente des zones de stockage de tout venant ;
- la zone de stockage des sablons en phase 1 est plus grande que celle autorisée par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'exploitant nous a informé le jour de la visite d'inspection ne pas avoir assez de matériaux stériles (matériaux non commercialisés car ne correspondant pas à la demande) pour réaménager le site conformément au plan de remise en état prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation alors qu'il a creusé plus profond qu'autorisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2014, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2022 et de l'article 9.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la remise en état n'est pas assurée, ce qui impacte la faune et la flore du site, ainsi que la continuité écologique du site avec son environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) exploitant une installation d'exploitation de carrières sise au lieu-dit « Les Brulins » sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine est mise en demeure de :

1 / Respecter la distance horizontale minimale de 10 mètres entre les bords des excavations et le chemin piétonnier situé en bordure ouest du périmètre de la phase 1, conformément à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

La présente prescription peut être considérée comme respectée si l'exploitant remblaie le front d'exploitation avec des matériaux issus du site.

2 / Respecter la cote minimale autorisée (32,2 m NGF), conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2022 susvisé, en procédant au comblement jusqu'à cette cote uniquement, avec des matériaux nobles de type sable et graviers (tout apport de déchets et gravats même inertes étant formellement interdit).

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

La présente prescription peut être considérée comme respectée si l'exploitant fournit photographies, bordereaux des terres admises et plan d'exploitation à jour.

3 / Respecter le plan de phasage, prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2022 susvisé :

- finaliser l'extraction en phase 1 conformément au phasage prescrit ;
- retirer les stocks en zone réaménagée de la phase 1 ;
- diminuer la zone de stockage de sablons conformément aux prescriptions applicables ;
- réaménager la phase 1 (hors zone de stockage de salons et installation de dessablage).

A défaut, il soumet à monsieur le préfet de l'Eure un dossier de demande de régularisation administrative (hors cote minimale d'extraction qui devra être respectée).

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN).

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de les Andelys,
- Monsieur le maire de Criquebeuf-sur-Seine,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **07 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET